



ZA d'Aubigny
BP 234 - 50300 PONTS
Tél. 02 33 60 87 87 - Fax 02 33 60 87 88

Délégation Sud Manche



2

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Préambule : Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte (cf. décret n°2008-1556 du 31/12/2008).

Ce document a fait l'objet d'une actualisation au 1^{er} juin 2015

Siège Social : ZA La Chevalerie - 745, rue Jules Vallès - CS 32509 - 50009 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. 02 33 72 59 82 - Fax 02 33 72 59 83 - Site internet : www.atmpm.fr

Article 1

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du Code Civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L.5 du Code Electoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.



Vous conservez vos libertés individuelles et vos droits de citoyen français.

Article 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de son origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales,



de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Chacun a le droit à la différence et est accepté tel qu'il est.

Chacun a le droit de penser et de s'exprimer comme il veut, dans le cadre d'un respect mutuel.

Article 3

Respect de la **dignité** de la **personne** et de son **intégrité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs est également mise à sa disposition.



Chacun est considéré avec ses propres valeurs. Chacun est respecté dans sa dignité humaine, le mode de vie et l'intimité sont préservés. Vos courriers privés (magazines, publicités, cartes...) vous sont transmis ou remis.

Article 4

Liberté des **relations personnelles**



Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du Juge en cas de difficulté.

Vous êtes libre d'entretenir des relations avec les personnes de votre choix, également de recevoir et d'être reçu sauf mise en danger ou décision contraire.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et des décisions du conseil de famille ou du Juge.



Nous respectons les liens que vous entretenez avec vos proches, et si vous le souhaitez, nous les associerons aux décisions vous concernant.

Article 6

Droits à l'information



La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi, et le cas échéant, selon des modalités fixées par le Juge.

Vous serez informé de vos droits en tant que personne protégée. Quatre documents (1 Notice d'information, 2 Charte des droits et libertés, 3 Règlement de fonctionnement, 4 Document Individuel de Protection du Majeur) vous seront remis et expliqués. L'accès aux informations vous concernant doit être facilité. A votre demande, l'accès à votre dossier sera organisé.

Droit à l'autonomie



Conformément à l'article 458 du Code Civil, «sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation». Conformément à l'article 459 du Code Civil, «dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet».

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du Juge.

Dans la mesure du possible, vous décidez seul de tout ce qui touche à votre personne (interventions chirurgicales, soins...). Vous avez le choix de votre lieu de vie, sauf si mise en danger.

Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du Code Civil, «le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de



Vous gardez votre logement et vos biens personnels aussi longtemps que vous le souhaitez et que cela est possible financièrement.

celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée».

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du Juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique,
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.



Vous donnez clairement votre avis sur la gestion de la mesure de protection et participez à l'élaboration de votre projet individuel.

Article 10

Droit à une intervention personnalisée



Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé selon l'expression de vos besoins (dans une recherche d'autonomie et d'insertion).

Article 11

Droit à l'accès aux soins



Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

La personne protégée doit pouvoir se soigner.

Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du Code Civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du Code Civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.



Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du Juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du Code Civil, «les opérations bancaires d'encaissement de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom», sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. «Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement».

*Vos biens sont protégés
dans votre seul intérêt.*

Article 13

Droit à la confidentialité

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du Juge.



Les informations vous concernant ne sont pas utilisées en dehors d'un cadre professionnel.

Annexe

Article 458 du Code Civil



Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la

déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.